Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le

ID: 091-219102860-20230417-DE



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE GRIGNY

DEL-2023-058

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

Séance du Lundi 17 avril 2023

L'An deux mille vingt-trois, le Lundi dix-sept avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Date de convocation: 11 avril 2023

Nombre de membres:

En exercice: 35

Présents: 21

Votants: 28

Présents: P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – F. OGBI – C. TAWAB KEBAY - G. DJEARAMIN - S. BELLAHMER - A. ZERKAL - M. GAMIETTE - M. ISSA -M. SOILIHI – A.M. ABOUDOU – S. CHABROT – S.L. DIARRA – I. KEDDOU – S. GHENAIM – A. KÖSE – S. GIBERT – N. SAUNIER – J. BOUBENDIR – D. BRIVADY.

Excusés Représentés: F. MAHFOUD représentée par F. OGBI – P. LOUISON représenté par Y. LE BRIAND - J. BORTOLI représenté par P. RIO - M. AUBRY représentée par C. TAWAB KEBAY - R.M. THUILOT représentée par S. GHENAIM C.O. N'DIAYE représenté par S. GIBERT – M. FOLLY représentée par G. DJEARAMIN.

<u>Délibération Nº DEL - 2023 - 058</u>: Approbation de l'avenant nº1 à la Charte partenariale de relogement pour le quartier de la Grande Borne

Le Conseil Municipal,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 44 quater;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

ID: 091-219102860-20230417-DEL_2023_058-DE

Vu la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 70 et 88,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.353-15 III, L.441-1, L.441-2-1, L.442-6 II, L.481-3 et L.621-2,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) relatif au NPNRU du 16 juillet 2015,

Vu la délibération n°2021-079 en date du 5 juillet 2021 approuvant la Charte partenariale de relogement pour le quartier la Grande Borne,

Vu les avis de l'ANRU suite aux comités nationaux d'engagement du 17 décembre 2019, du 30 juin 2021 et du 5 mai 2022,

Considérant la validation par l'ANRU lors des trois comités d'engagements entre 2019 et 2022 d'un projet de transformation durable du quartier de la Grande Borne visant :

- Sur le quartier des Places Hautes, à supprimer les dalles et à reconquérir le niveau rue avec pour perspective principale d'améliorer les conditions et le cadre de vie des habitants en reconfigurant le pôle de service et commerces, la place du marché et le terminus du Tzen 4 sur la RD445,
- Sur les secteurs du Méridiens, de la Balance et de l'Ellipse, à mettre en place des actions de réhabilitation et de désenclavement,

Considérant que pour mettre en œuvre ce programme d'ensemble, la démolition de 482 logements dont 405 logements sur Grigny et plus particulièrement 357 logements sur les Places Hautes, 10 logements au Méridien, 38 logements à la Balance est nécessaire,

Considérant les dispositions prévues dans la Charte relogement pour la Grande Borne validées en 2021 garantissant un droit à relogement pour l'ensemble des habitants concernés dont le logement est voué à la démolition, notamment :

- L'éligibilité au relogement pour les titulaires du bail, les ascendants et descendants présents depuis plus de 12 mois dans le logement permettant ainsi la décohabitation,
- La prise en compte du souhait des ménages notamment en matière de typologie, de localisation,
- La garantie de 3 propositions y compris pour les décohabitants,
- La garantie du maintien du prix au m² sur la quittance des ménages lorsque le relogement est réalisé dans le parc du bailleur Les Résidences Yvelines Essonne,
- La mise en place de critères sur le reste pour vivre et le taux d'effort visant à ne pas fragiliser les ménages qui seront relogés,
- La prise en charge des frais liés au déménagement,
- La mise en place d'un accompagnement social renforcé,

Considérant que l'avenant n°1 à la Charte partenariale de relogement pour le quartier de la Grande Borne reprend l'ensemble des dispositions de la Charte initiale,

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le

ID: 091-219102860-20230417-DEL_2023_058-DE

Délibère et,

Valide l'avenant n°1 à la Charte partenariale de relogement pour le quartier de la Grande Borne,

Autorise le Maire à signer ledit avenant n°1 à la Charte ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Philippe RIO

Vote à l'unanimité

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 2 5 AVR. 2023

Transmis en Préfecture le 2 5 AVR. 2023

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Publié le

ID: 091-219102860-20230417-DEL_2023_058-DE